Information statistique sur le travail

Information statistique tirée du système de collecte de données du ministère du Travail du Québec

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés 2

Notes techniques et crédits 8

2009-10-05
Direction de l'information sur le travail

Travail Québec

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signées ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-10-05).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
ALIMENTS			
Nellson Nutraceutical Canada Inc. (Lachine)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ	1	3
Les Aliments Lesters ltée (Laval)	L'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 405 P, FAT-COI-CTC – FTQ	2	4
PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE			
Polar Plastique ltée (Saint-Laurent)	L'Association des employé(e)s de Polar	3	5
COMMERCE DE DÉTAIL Aliments, boissons, médicaments et tabac			
Sobeys Québec (Châteauguay)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 – FTQ	4	6

NOTES TECHNIQUES 8

1

Nellson Nutraceutical Canada Inc. (Lachine)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (345) 234
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 72; hommes : 162
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 22 décembre 2008
- **Échéance de la présente convention :** 22 décembre 2011
- **Date de signature :** 26 janvier 2009
- **Durée normale du travail :** 7,25 heures/jour, 36,25 heures /sem.
- **Salaires**

1. Aide général, concierge et autres occupations

	23 déc. 2008	23 déc. 2009	23 déc. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	9,74 $ (9,74 $)	9,74 $	9,74 $
après 4 ans	14,90 $ (14,54 $)	15,35 $	15,81 $

2. Opérateur de machine et autres occupations, 70 salariés

	23 déc. 2008	23 déc. 2009	23 déc. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	12,30 $ (12,30 $)	12,30 $	12,30 $
après 4 ans	17,99 $ (17,55 $)	18,53 $	19,09 $

3. Électro-mécanicien de plus de 7 ans d'expérience détenteur d'une licence « C »

	23 déc. 2008	23 déc. 2009	23 déc. 2010
	/heure	/heure	/heure
début	22,88 $ (22,88 $)	22,88 $	22,88 $
après 2 ans	25,90 $ (25,27 $)	26,68 $	27,48 $

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

23 déc. 2008	23 déc. 2009	23 déc. 2010
2,5 %	3,0 %	3,0 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

	23 déc. 2009	23 déc. 2010
Soir : 0,55 $/heure — entre 14 h et 24 h	0,60 $/heure	0,65 $/heure
Nuit : 0,90 $/heure — entre 22 h et 8 h	0,95 $/heure	1 $/heure

Chef d'équipe : (0,75 $) 1,25 $/heure

- **Allocations**

Chaussures ou bottes de sécurité : coût d'achat et remplacement au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes et vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié qui a terminé 3 mois de service continu.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

N. B. — Le salarié qui, en vertu de la loi, n'est pas tenu d'adhérer au régime offert par l'employeur paie 100 % de la prime de l'assurance salaire et l'employeur paie 100 % de la prime de l'assurance vie.

1. Congés de maladie

Le salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté au 1er janvier a droit à 5 jours de congés de maladie/année.

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié au mois de février de l'année suivante.

Le salarié qui a 1 an de service continu durant l'année courante a droit à un nombre de congés de maladie qui équivaut au prorata du temps qui reste à écouler au cours de l'année.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur et le salarié paient respectivement 0,24 $/heure normale travaillée, excluant les heures supplémentaires, et ce, à la caisse du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec ou tout autre montant déterminé par l'actuaire du régime qui maintiendra le pourcentage de remboursement à 90 % faisant partie du groupe « A » pendant toute la durée de la convention collective

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

2

Les Aliments Lesters ltée (Laval)
et
L'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 405 P, FAT-COI-CTC — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — aliments
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (127) 161
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 36; hommes : 125
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2015
- **Date de signature :** 6 janvier 2009
- **Durée normale du travail :** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Assembleur de commandes et autres occupations, 95 salariés

6 janv. 2009	1er avril 2009	1er oct. 2009	1er avril 2011
/heure 19,16 $ (19,16 $)	/heure 19,31 $	/heure 19,41 $	/heure 19,56 $

1er oct. 2011	1er avril 2012	1er oct. 2012	1er avril 2013
/heure 19,71 $	/heure 19,81 $	/heure 19,91 $	/heure 20,06 $

1er oct. 2013	1er avril 2014	1er oct. 2014
/heure 20,21 $	/heure 20,41 $	/heure 20,56 $

2. Frigoriste licencié A et B

6 janv. 2009	1er avril 2009	1er oct. 2009	1er avril 2011
/heure 21,68 $ (21,68 $)	/heure 21,83 $	/heure 21,93 $	/heure 22,08 $

1er oct. 2011	1er avril 2012	1er oct. 2012	1er avril 2013
/heure 22,23 $	/heure 22,33 $	/heure 22,43 $	/heure 22,58 $

1er oct. 2013	1er avril 2014	1er oct. 2014
/heure 22,73 $	/heure 22,93 $	/heure 23,08 $

N. B. — Le nouveau mécanicien reçoit 90 % du taux normal établi à sa classification. Après sa période d'essai, il reçoit le taux établi pour sa classification.

Le nouveau camionneur et le nouveau désosseur reçoit 75 % du taux normal établi. Après sa période d'essai, il reçoit le taux établi pour sa classification.

L'apprenti mécanicien reçoit 70 % du taux normal établi. Après sa période d'essai, il reçoit le taux établi pour sa classification.

Augmentation générale*

1er avril 2009	1er oct. 2009	1er avril 2011	1er oct. 2011
0,15 $/heure	0,10 $/heure	0,15 $/heure	0,15 $/heure

1er avril 2012	1er oct. 2012	1er avril 2013	1er oct. 2013
0,10 $/heure	0,10 $/heure	0,15 $/heure	0,15 $/heure

1er avril 2014	1er oct. 2014
0,20 $/heure	0,15 $/heure

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Montants forfaitaires

Le salarié permanent reçoit un montant forfaitaire de 900 $ dans les 30 jours ouvrables qui suivent le 6 janvier 2009.

Le salarié permanent à l'emploi au 6 janvier 2009 reçoit un montant forfaitaire de 550 $ dans les 30 jours ouvrables qui suivent le 1er avril 2010, et ce, s'il est toujours à l'emploi à cette date.

- **Primes**

Soir : 0,40 $/heure — quart de travail qui débute entre 12 h et 22 h

Nuit : (0,45 $) 1 $/heure — quart de travail qui débute à 22 h ou plus tard

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes de travail : fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues — camionneur

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité : maximum (125 $) 140 $/année

Outils personnels : (300 $) 350 $/année — mécanicien qui a 1 an d'ancienneté et qui doit remplacer ses outils endommagés ou perdus ou qui doit s'en procurer de nouveaux

- **Jours fériés payés**

  (10 jours + demi-journée la veille de Noël) 11 jours/année

- **Congés mobiles**

	1er avril 2009
3 jours/année	4 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

  1. Congé de maternité

  Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

  2. Congé de naissance

  2 jours, qui doivent être pris avant les 15 jours qui suivent la naissance de l'enfant.

  3. Congé de paternité

  Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

  4. Congé d'adoption

  2 jours, qui doivent être pris avant les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

  5. Congé parental

  Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

  Assurance groupe

  Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié admissible ayant terminé sa période d'essai, qui comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et une assurance salaire de longue durée.

  1. Soins dentaires

  Prime : l'employeur contribue pour un montant maximum de 0,24 $/heure travaillée/salarié dans le Régime de soins dentaires des employés de commerce

  2. Régime de retraite

  Cotisation : l'employeur contribue pour un montant qui équivaut à 4 % du salaire normal du salarié qui a terminé 240 jours travaillés dans un régime de retraite. Le salarié peut, s'il le désire, contribuer dès le mois de janvier qui suit l'année où il a cumulé plus de 700 heures. Le salarié effectue des contributions qui équivalent à celles de l'employeur en conformité avec les règlements qui régissent la caisse de retraite

  Le salarié admissible qui cumule un total d'ancienneté et d'âge égal ou supérieur à 75 ans reçoit, au moment où il prend sa préretraite, 1 000 $/année de service ou encore 75 % des gains de l'année précédente, soit le moindre des deux, et ce, avec un maximum de 20 000 $.

3

Polar Plastique ltée (Saint-Laurent)
et
L'Association des employé(e)s de Polar

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — produits en matière plastique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (170) 180
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 108; hommes : 72
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 5 janvier 2009
- **Échéance de la présente convention :** 5 janvier 2014
- **Date de signature :** 10 février 2009
- **Durée normale du travail :**
  8 heures/jour, 40 heures/sem.

  Horaire de 12 heures
  12 heures/jour, 3 ou 4 jours/sem.

- **Salaires**

  1. Emballeur, 72 salariés

	5 janv. 2009	5 janv. 2010	5 janv. 2011	5 janv. 2012	5 janv. 2013
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	11,35 $ (9,00 $)	11,71 $	12,12 $	12,55 $	13,02 $
max.	13,35 $ (13,02 $)	13,71 $	14,12 $	14,55 $	15,02 $

  2. Senior technique

	5 janv. 2009	5 janv. 2010	5 janv. 2011	5 janv. 2012	5 janv. 2013
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	25,71 $ (25,08 $)	26,42 $	27,21 $	28,02 $	28,94 $
max.	27,64 $ (26,97$)	28,40 $	29,26 $	30,13 $	31,11 $

  N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

  Augmentation générale

5 janv. 2009	5 janv. 2010	5 janv. 2011	5 janv. 2012	5 janv. 2013
2,50 %	2,75 %	3,00 %	3,00 %	3,25 %

  Rétroactivité

  Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées entre le 5 janvier 2009 et le 10 février 2009.

- **Primes**

  Quart de jour horaire de 12 heures : (1 $) 1,25 $/heure — entre 7 h et 19 h

  Quart de nuit horaire de 12 heures : (1,75 $) 2 $/heure — entre 19 h et 7 h

  Soir : (minimum 0,50 $/heure, maximum 6 % du salaire normal) 6 % du salaire normal

  Nuit : (minimum 0,70 $/heure, maximum 8 % du salaire normal) 8 % du salaire normal

  Personne-ressource [N] **:** 1 $/heure — salarié qui remplace un superviseur sur les quarts continentaux

  Travail durant le « party » de Noël : 50 $ — salarié qui travaille durant le « party » de Noël

- **Allocations**

  Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

  (14) 13 jours/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

  14 jours/année — salarié qui a 1 an d'ancienneté

  8 jours/année — salarié de l'horaire de 12 heures qui a terminé sa période d'essai

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

  1. Congé de maternité

  Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

  2. Congé de naissance

  3 jours payés et 2 jours sans solde.

  3. Congé d'adoption

  3 jours payés et 2 jours sans solde.

  4. Congé parental

  Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge auquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

  Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

  Assurance groupe

  Le régime existant est maintenu en vigueur.

  1. Congés de maladie

  Au 1er janvier de chaque année, le salarié qui a terminé 1 an de service a droit à des congés de maladie dont le nombre varie en fonction de son ancienneté selon le tableau suivant :

Années de service	Nombre de jours/année
1 an	3 jours
4 ans	4 jours
5 ans	5 jours
15 ans et plus	6 jours

Les jours non utilisés au cours de l'année sont payés au salarié vers le 15 décembre de l'année en cours.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée entièrement par l'employeur

LONGUE DURÉE

Prime : payée entièrement par l'employeur

3. Assurance maladie

Prime : payée dans une proportion de 45 % par l'employeur et 55 % par le salarié

4. Soins dentaires

Prime : payée dans une proportion de 45 % par l'employeur et 55 % par le salarié

5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant qui équivaut à 25 % de la contribution du salarié qui a 1 an de service continu, et ce, à condition que la contribution du salarié n'excède pas 6 % du total admissible des gains annuels bruts.

4

Sobeys Québec (Châteauguay)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (139) 158
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 82; hommes : 76
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2014
- **Date de signature :** 23 janvier 2009
- **Durée normale du travail**
  maximum 8 heures/jour, 40 heures/sem.

  Salarié à temps partiel
  entre 4 et 8 heures/jour, maximum 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Emballeur

	23 janv. 2009	29 mars 2009	1er mai 2009	28 mars 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	8,50 $ (8,50 $)	8,50 $	9,00 $	9,00 $
max.	9,71 $[1] (9,47 $)[1]	9,95 $[2]	9,95 $[2]	10,20 $[3]

3 avril 2011	1er avril 2012	31 mars 2013
/heure	/heure	/heure
9,00 $	9,00 $	9,00 $
10,45 $[4]	10,66 $[5]	10,88 $[6]

1. Après 4 200 heures.
2. Après 4 800 heures.
3. Après 5 400 heures.
4. Après 6 000 heures.
5. Après 6 600 heures.
6. Après 7 200 heures.

2. Commis, 130 salariés

	23 janv. 2009	29 mars 2009	1er mai 2009	28 mars 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	8,50 $ (8,50 $)	8,50 $	9,00 $	9,00 $
max.	13,35 $[1] (13,02 $)[1]	13,68 $[2]	13,68 $[2]	14,02 $[3]

3 avril 2011	1er avril 2012	31 mars 2013
/heure	/heure	/heure
9,00 $	9,00 $	9,00 $
14,37 $[4]	14,66 $[5]	14,95 $[6]

1. Après 6 000 heures + 42 mois.
2. Après 6 000 heures + 48 mois.
3. Après 6 000 heures + 54 mois.
4. Après 6 000 heures + 60 mois.
5. Après 6 000 heures + 66 mois.
6. Après 6 000 heures + 72 mois.

3. Boucher

	23 janv. 2009	29 mars 2009	28 mars 2010	3 avril 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	10,18 $ (9,50 $)	10,18 $	10,18 $	10,18 $
max.	15,89 $[1] (15,50 $)[2]	16,28 $[3]	16,69 $[4]	17,11 $[5]

1er avril 2012	31 mars 2013
/heure	/heure
10,18 $	10,18 $
17,45 $[6]	17,80 $[7]

1. Après 6 000 heures + 48 mois.
2. Après 6 000 heures + 60 mois.
3. Après 6 000 heures + 54 mois.
4. Après 6 000 heures + 60 mois.
5. Après 6 000 heures + 66 mois.
6. Après 6 000 heures + 72 mois.
7. Après 6 000 heures + 78 mois.

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

23 janv. 2009	29 mars 2009	28 mars 2010	3 avril 2011
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

1er avril 2012	31 mars 2013
2,0 %	2,0 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Montant forfaitaire

Dans les 21 jours qui suivent le 23 janvier 2009, le salarié dont le taux de salaire se situe à l'intérieur de l'échelle salariale reçoit un montant forfaitaire qui équivaut à 2 % de son salaire total gagné au cours des 19 périodes complètes de paie qui précèdent le 23 janvier 2009.

Dans les 21 jours qui suivent le 23 janvier 2009, le salarié dont le taux de salaire se situe au maximum de l'échelle salariale reçoit un montant forfaitaire qui équivaut à 2,5 % de son salaire total gagné entre le 31 mars 2008 et le 23 janvier 2009.

- **Primes**

Nuit : (0,80 $) 1 $/heure

Remplacement du gérant de rayon : minimum 50 $ /semaine — salarié qui travaille temporairement à un poste de gérant de rayon pour une semaine complète et plus

Assistant gérant de rayon : 1 $/heure

Superviseur N **:** 0,50 $/heure

Classification supérieure : 0,50 $/heure — salarié qui travaille à un poste à une classification supérieure à la sienne pendant 6 heures et plus

Boni de Noël : le ou vers le 15 décembre de chaque année, le salarié a droit à un boni de Noël dont le montant varie selon son ancienneté

- **Allocations**

Chaussures de sécurité : fournies et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire normal gagné au cours de l'année de référence.

- **Congés mobiles**

3 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé pour chaque congé mobile par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire normal gagné au cours de l'année de référence.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
18 ans N	5 sem.	10 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 70 semaines qui inclut le congé parental.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié permanent à plein temps et au salarié permanent à temps partiel admissible.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent à plein temps a droit à 40 heures de congés de maladie/année.

Le salarié à temps partiel permanent admissible à droit à 16 heures de congés de maladie/année.

Les heures non utilisées sont payées au salarié le ou vers le dernier jeudi du mois de mars de chaque année au taux de salaire normal en vigueur au moment du paiement.

2. Régime de soins dentaires

Prime : l'employeur verse (0,17 $) 0,18 $/heure travaillée/ salarié à la caisse du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

( ) : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.